

Mention d'information caméras piétons

Brissac Loire Aubance

Textes applicables

Conformément au décret n°2019-140 du 27/02/19, les Polices Municipales peuvent utiliser les caméras-piétons dans le cadre de leurs interventions et en vue de l'amélioration de leurs moyens de protection individuelle, conformément à l'article L 241-2 et R.241-8 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure. La Préfecture autorise par arrêté préfectoral les Polices Municipales à employer des caméras-piétons.

La Préfecture a autorisé, par l'arrêté préfectoral n°BOPSI n°2024-349 du 04 juillet 2024, les Agents de la Police Municipale à employer les caméras piétons. D'autre part, une déclaration à la CNIL a été réalisée sous le n°2235024 du 05 juillet 2024.

Description

Cette autorisation concerne 2 caméras piétons de modèle Axon Body 4.

Les caméras sont portées de façon apparente par les Agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. L'enregistrement n'est pas permanent.

Base légale et Finalité

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le traitement vise trois finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des Agents de la Police Municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collête de preuves.
- La formation et la pédagogie des Agents de Police Municipale.

Données traitées

Catégories de données traitées :

- Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les Agents de Police Municipale.
- Jours et plages horaires d'enregistrement
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- Lieu où ont été collectées les données

Les données sont conservées 1 mois à compter du jour de l'enregistrement des données, ou la durée de la procédure lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Destinataires des données

Les destinataires des données sont :

- Les Officiers et Agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale dûment habilités par leur hiérarchie.
- Les Agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure.
- Le Maire ou le Maire Adjoint en charge de la sécurité, en qualité d'autorité disciplinaire.
- Les Agents chargés de la formation du personnel.

Vos droits

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données, vous bénéficiez :

- D'un droit d'accès qui s'exerce directement auprès du Maire à l'adresse suivante :
05 rue du Maréchal Foch – 49320 Brissac Loire Aubance

En application de l'article 107 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès peut faire l'objet de restrictions notamment afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière. La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

- Les droits à la portabilité, de rectification, d'opposition ne s'appliquent pas aux présents traitements.

Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation (plainte) auprès de la CNIL.